



Délimitations de l'espace maritime français

Auteur(s) : Steven PIEL, Barthélémy GONELLA, Yann SOUCHE (Agence des aires marines protégées) Contribution au groupe de travail géoinformations pour la mer et le littoral (GT-GIMeL)

Version : 1.0 (novembre 2014)

Avertissement : les références mentionnées ne sont valables qu'à la date du document.

Licence : CC-BY 4.0 international

Ce document illustre les différentes délimitations de l'espace maritime français. Il est constitué d'un schéma en page 2 ainsi que d'une notice synthétique qui lui est associée afin de mettre en évidence les différentes limites (surlignées en jaune) ou zones réglementaires (surlignées en vert) constitutives du droit international et des autorités ayant compétences sur l'espace maritime français.

Introduction

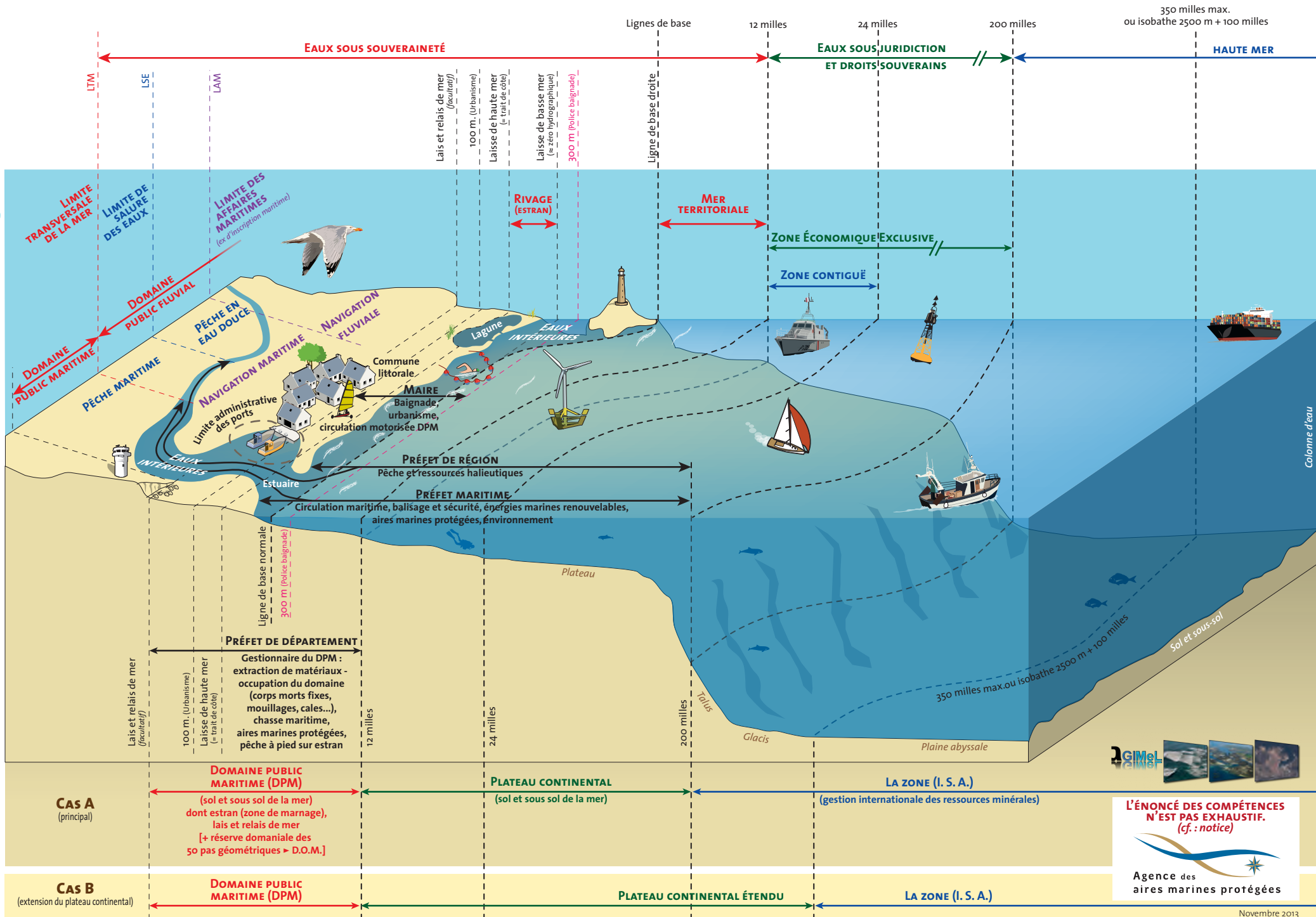
- 1 EAUX SOUS SOUVERAINETE
 - 1.1 lignes de bases
 - 1.2 eaux intérieures
 - 1.3 mer territoriale
 - 1.4 domaine public maritime
 - 1.5 domaine public fluvial

- 2 EAUX SOUS JURIDICTION ET DROITS SOUVERAINS
 - 2.1 zone économique exclusive
 - 2.2 plateau continental

- 3 AUTORITÉS AYANT COMPÉTENCES SUR L'ESPACE MARITIME FRANÇAIS ET ACTION DE L'ÉTAT EN MER
 - 3.1 le préfet maritime
 - 3.2 le préfet de région et le contrôle de la pêche
 - 3.3 le préfet de département
 - 3.4 le maire

- 4 LES ESPACES MARITIMES INTERNATIONAUX
 - 4.1 la haute mer
 - 4.2 la Zone internationale des fonds marins

délimitations de l'espace maritime français



L'ÉNONCÉ DES COMPÉTENCES N'EST PAS EXHAUSTIF.
(cf. : notice)



Agence des aires marines protégées



INTRODUCTION

Les délimitations de l'espace maritime concernent tant les fonds marins (sol et sous-sol) que les étendues d'eaux salées des mers "ouvertes" (surface et colonne d'eau associée). Ces étendues sont à dissocier de celles des mers dites "fermées ou semi-fermées" (articles 122 et 123 de la convention de Montego Bay¹).

Le droit de la mer est l'ensemble des règles relatives à l'utilisation des espaces marins, qu'elles soient issues du droit international de la mer ou du droit national qui le précise. Il inclut des conventions internationales et le droit souverain de chaque pays.

1 EAUX SOUS SOUVERAINETE

La souveraineté de l'Etat côtier s'étend, au-delà de son territoire et de ses eaux intérieures (...) et à une zone de mer adjacente désignée sous le nom de mer territoriale. Cette souveraineté s'étend à l'espace aérien au-dessus de la mer territoriale, ainsi qu'au fond de cette mer et à son sous-sol.

Pour la France, le fond et sous-sol situés en dessous de la mer territoriale est dénommé « domaine public maritime ».

1.1 LIGNES DE BASE

D'après la convention de Montego Bay, les lignes de base correspondent :

- soit à la **ligne de base normale** déterminée par la laisse de basse mer le long de la côte (article 5¹).
- soit à la **ligne de base droite**² qui peut lui être substituée par l'Etat côtier dans le cas où la côte est profondément échancrée et découpée, ou s'il existe un chapelet d'îles le long de la côte. Le tracé ne doit pas s'écarter sensiblement de la direction générale de la côte. En France, les lignes de base droites et les lignes de fermeture des baies sont déterminées par décret³.

1.2 EAUX INTÉRIEURES

Les eaux situées en deçà de la ligne de base droite font partie des **eaux intérieures** d'un État et sont assimilables à son territoire (article 8¹).

1.3 MER TERRITORIALE

La **mer territoriale**, dont la largeur est fixée par chaque État sans excéder 12 milles marins mesurés à partir de la ligne de base. La souveraineté de l'État est totale, sous, sur et au-dessus de sa mer territoriale (articles 2,3 et 4¹).

1.4 DOMAINE PUBLIC MARITIME⁴

La notion de domaine public maritime est spécifique au droit français et il peut comprendre des zones terrestres.

1 ¹ [Convention des Nations Unies sur le droit de la mer, convention dite de Montego Bay](#) (CNUDM)

2 Les lignes de bases droites sont définies dans un [décret du 19/10/1967](#).

3 D'après l'article 1 de la Loi n°71-1060 du 24 décembre 1971 relative à la délimitation des eaux territoriales françaises

4 D'après les articles L2111-4 et L2111-6 du code général de la propriété des personnes publiques



On distingue le **domaine public maritime** (DPM) artificiel et le DPM naturel. Le **DPM artificiel** est composé des équipements et installations portuaires, ainsi que des ouvrages et installations relatifs à la sécurité de la navigation maritime. Le **DPM naturel** est, quant à lui, constitué :

- **du sol et du sous-sol de la mer**, compris entre la **laisse de haute mer**, c'est-à-dire celles des plus hautes mers en l'absence de perturbations météorologiques exceptionnelles, et la limite, côté large, de la **mer territoriale** ;
- **du sol et du sous-sol des étangs salés** (ou lagunes) en communication directe, naturelle et permanente avec la mer ;
- **des parties non aliénées de la zone dite des cinquante pas géométriques** dans les départements d'outre-mer, depuis la loi du 3 janvier 1986 dite « loi littoral » ;

Remarque : les cinquante pas géométriques sont, en droit français, un statut juridique pouvant s'appliquer à des parcelles de terrain situées sur le littoral des départements d'outre-mer et qui, aujourd'hui, définissent les conditions particulières d'appartenance de ces parcelles au DPM artificiel.

- des **lais** (parcelles d'où la mer s'est définitivement retirée) **et relais** (dépôts alluvionnaires) **de mer**. Le CGPPP (article L2111-4) précise que les lais et relais de la mer sont les parties du DPM :

a) qui faisaient partie du domaine privé de l'État à la date du 1^{er} décembre 1963, sous réserve des droits des tiers ;

b) constitués à compter du 1^{er} décembre 1963.

Remarque : pour l'application des a et b ci-dessus dans les départements de la Guadeloupe, de la Guyane, de la Martinique et de La Réunion, la date à retenir est celle du 3 janvier 1986

Le **rivage** (zone comprise entre la laisse de haute mer et la laisse de basse mer), ainsi que les **lais et relais de mer** peuvent faire l'objet d'une délimitation *in situ*.

1.5 DOMAINE PUBLIC FLUVIAL⁵

Le **domaine public fluvial** (DPF) ne relève pas de l'espace maritime. Dans les grands estuaires, les eaux fluviales et marines sont séparées par la **limite transversale de la mer** (LTM) qui sépare le domaine public maritime du domaine public fluvial. Ces eaux estuariennes sont soumises à certains règlements maritimes comme :

- la **limite de salure des eaux** (LSE) qui sépare le régime de la pêche maritime de celui de la pêche en eau douce ;
- la **limite des affaires maritimes**⁶ (LAM autrefois appelée limite d'inscription maritime) qui sépare le régime de la navigation maritime de celui de la navigation fluviale.

Le schéma illustre le cas le plus courant (d'amont en aval : LAM, LSE, LTM) mais ces limites peuvent être dans un ordre différent.

⁵ D'après les articles L2111-7 et L2111-8 du code général des propriétés des personnes publiques.

⁶ [Décret du 17 juin 1938](#) relatif à la modification des limites des affaires maritimes.

2 EAUX SOUS JURIDICTION ET DROITS SOUVERAINS

La France exerce une juridiction sur des espaces marins dont la superficie la place au deuxième rang mondial (soit un peu plus de 10 millions de km²). La France a des **frontières maritimes** avec 32 pays, dont une vingtaine fait à ce jour l'objet d'un accord de délimitation. Ainsi, par exemple, il n'existe pas encore de délimitation définitive de la zone économique exclusive française en Manche, dans le golfe de Gascogne ou en mer Méditerranée (alors qu'il existe des délimitations, au moins partielles, du plateau continental).

2.1 ZONE ÉCONOMIQUE EXCLUSIVE

La **zone économique exclusive** (ou ZEE) est une zone située au-delà de la mer territoriale et adjacente à celle-ci. Elle est soumise à un régime juridique particulier et ne s'étend pas au-delà de 200 milles marins des lignes de base à partir desquelles est mesurée la largeur de la mer territoriale (article 57¹). Au sein de sa ZEE, l'État côtier a (article 56¹) :

- a) **des droits souverains aux fins** d'exploration et d'exploitation, **de conservation et de gestion des ressources naturelles, biologiques ou non biologiques**, des eaux surjacentes aux fonds marins, des fonds marins et de leur sous-sol, ainsi qu'en ce qui concerne d'autres activités tendant à l'exploration et à l'exploitation de la zone à des fins économiques, telles que la production d'énergie à partir de l'eau, des courants et des vents ;
- b) une **juridiction** en ce qui concerne :
 - la mise en place et l'utilisation d'îles artificielles, d'installations et d'ouvrages ;
 - la recherche scientifique marine ;
 - la protection et la préservation du milieu marin.

La **zone contiguë** correspond à une zone adjacente à la mer territoriale d'une largeur de 12 milles marins. Dans cette zone comprise au sein de la ZEE, la souveraineté de l'État est totale pour tout ce qui concerne les infractions à ses lois et règlements douaniers, fiscaux, sanitaires ou d'immigration sur son territoire (article 33¹).

2.2 PLATEAU CONTINENTAL

L'État côtier exerce des droits souverains sur le **plateau continental** (sol et sous-sol de la mer) aux fins de son exploration et de l'exploitation de ses ressources naturelles (article 77¹) mais ses droits sur le plateau continental n'affectent pas le régime juridique des eaux surjacentes ou de l'espace aérien situé au-dessus de ces eaux (article 78¹).

Le plateau continental d'un État côtier comprend **les fonds marins et leur sous-sol au-delà de sa mer territoriale (ou du DPM pour la France)**, sur toute l'étendue du prolongement naturel du territoire terrestre de cet État jusqu'au rebord externe de la marge continentale, ou jusqu'à **200 milles** marins au large des lignes de base, la distance la plus grande l'emportant (cas A).

L'article 76 de la convention de Montego Bay¹ énonce une formule complexe pour déterminer la limite extérieure du plateau continental d'un État au-delà des 200 milles marins. Pour définir la limite extérieure du plateau continental étendu, il faut démontrer que



sont réunies des conditions géologiques et morphologiques de prolongement naturel du territoire terrestre et il faut combiner, deux critères d'extension et deux limitations de cette extension.

Les critères d'extension sont (1) la détermination de points fixes extrêmes où l'épaisseur des roches sédimentaires est égale au centième au moins de la distance entre le point considéré et le pied de pente ; (2) la détermination de points fixes à 60 milles du pied de pente.

Les limitations maximales de l'extension sont à une distance de **350 milles** des lignes de base à partir desquelles la largeur de la mer territoriale est mesurée ou à une distance de **100 milles marins de l'isobathe de 2500 mètres**, la distance la plus grande l'emportant (cas B).

A noter que la France s'est dotée en 2002 d'un programme d'extension de son plateau continental (**EXTRAPLAC**) lui permettant de préparer les dossiers pour toutes zones d'extension potentielle, soit l'équivalent de près de 1,5 millions de km².

3 AUTORITÉS AYANT COMPÉTENCES SUR L'ESPACE MARITIME FRANÇAIS ET ACTION DE L'ÉTAT EN MER

3.1 LE PREFET MARITIME⁷

En France métropolitaine, le représentant de l'État en mer est le préfet maritime qui est aussi le commandant de la zone maritime qui a la particularité d'être un officier général de la Marine.

Outre-mer⁸, c'est le préfet (DOM) ou le haut-commissaire de la République (COM) qui est désigné en tant que délégué du Gouvernement pour l'action de l'Etat en mer (ou AEM). Il est assisté du commandant de zone maritime.

Délégués du Gouvernement, ils sont les représentants directs du Premier ministre et de chacun des membres du Gouvernement. Leurs autorités s'exercent jusqu'à la limite des eaux sur le **rivage⁹** de la mer. Elles ne s'exercent pas à l'intérieur des limites administratives des ports. Dans les estuaires, elle s'exerce en aval des **limites transversales de la mer**.

Ils veillent à l'exécution des lois, des règlements et des décisions gouvernementales.

Investis du pouvoir de police générale, ils ont autorité dans tous les domaines où s'exerce l'action de l'État en mer, notamment en ce qui concerne la défense des droits souverains et des intérêts de la Nation, le maintien de l'ordre public, la sauvegarde des personnes et des biens, la protection de l'environnement et la coordination de la lutte contre les activités illicites.

Ils animent et coordonnent l'action en mer des administrations et la mise en œuvre de leurs moyens, sans faire obstacle à l'exercice par les autorités administratives, civiles et militaires,

⁷ Décret n°2004-112 du 6 février 2004 relatif à l'organisation de l'action de l'Etat en mer et décret modificatif n° 2013-136 du 13 février 2013.

⁸ Décret n°205-1514 du 6 décembre 2005 relatif à l'organisation outre-mer de l'action de l'Etat en mer.

⁹ Le rivage de la mer est constitué par tout ce qu'elle couvre et découvre jusqu'où les plus hautes mers peuvent s'étendre en l'absence de perturbations météorologiques exceptionnelles [Article L2111-4 du Code général de la propriété des personnes publiques].



et les autorités judiciaires des compétences qui leur sont reconnues par d'autres textes législatifs ou réglementaires.

Nota : Leurs compétences vont au-delà des espaces maritimes indiquées sur le schéma, puisqu'ils sont chargés de mettre en œuvre les Convention internationale signées par la France y compris en haute mer.

En France métropolitaine, il existe 3 préfets maritimes. Un arrêté¹⁰ précise les **limites latérales de compétences des préfets maritimes de la Manche mer du Nord et de l'Atlantique**.

3.2 LE PREFET DE REGION ET LE CONTROLE DE LA PECHE¹¹

Les préfets de région sont responsables de la police des pêches en mer jusqu'à limite des 200 milles marins maximum. Le centre national de surveillance des pêches (CSNP) assure¹² le contrôle des moyens nautiques et aériens engagés dans une mission de surveillance des pêches maritimes. Le contrôle des pêches maritimes relève, au niveau central, de la responsabilité de la direction des pêches maritimes et de l'aquaculture (DPMA). Un décret¹³ précise les **limites latérales de compétences des préfets de région** et les **zones de compétences interrégionales**.

Le préfet maritime, chargé par ailleurs de la coordination des moyens de l'État en mer, doit être tenu informé des campagnes de contrôle des pêches.

Le règlement CE n°1005/2008 du Conseil du 29 septembre 2008 établit un système communautaire destiné à prévenir, à décourager et à éradiquer la pêche illicite, non déclarée et non réglementée. Le règlement CE n°1224/2009 du Conseil du 20 novembre 2009 institue un régime communautaire de contrôle afin d'assurer le respect des règles de la politique commune de la pêche. Ces règlements sont retranscrits en droit français dans le Code rural et de la pêche maritime mais les contrôles restent du ressort de l'État souverain et donc du préfet de Région.

3.3 LE PREFET DE DEPARTEMENT¹⁴

Les préfets de département sont compétents pour tous actes d'administration du domaine public maritime. Un arrêté¹⁵ précise les **limites latérales de compétences des préfets de départements**.

10 Arrêté préfectoral commun n°07/91 CHERBOURG – n°29/91 BREST

11 Circulaire du 8 septembre 2000 relative à l'organisation générale du contrôle des pêches maritimes et des produits de la pêche.

12 Arrêté du 17 avril 2012 relatif à l'organisation et aux missions du centre national de surveillance des pêches.

13 [Décret n°90-94 du 25 janvier 1990](#) pris pour l'application du titre II et du titre IV du livre IX du code rural et de la pêche maritime

14 Décret n°70-229 du 17 mars 1970 portant déconcentration administrative en ce qui concerne le domaine public maritime.

15 [Arrêté du 21 juin 1978](#) fixant les limites latérales de compétence des préfets pour l'administration du DPM immergé.



3.4 LE MAIRE

La police municipale¹⁶ des communes riveraines de la mer s'exerce sur le rivage. Le maire y exerce essentiellement trois compétences spécifiques :

- la police des baignades et des activités nautiques pratiquées à partir du rivage avec des engins de plage et des engins non immatriculés¹⁷. Cette police s'exerce en mer jusqu'à une limite fixée à 300 mètres à compter de la limite des eaux (variable selon la marée) ;
- l'application de la réglementation en matière d'urbanisme spécifique à une bande littorale terrestre située à 100 mètres de la limite haute du rivage (trait de côte) ;
- l'application de la réglementation de la circulation des engins motorisés sur le domaine public maritime¹⁸.

4 LES ESPACES MARITIMES INTERNATIONAUX

4.1 LA HAUTE MER

La haute mer représente toutes les parties de la mer qui ne sont comprises ni dans les eaux sous juridiction d'un État (ZEE, ZPE, ZPP...), ni au sein de la mer territoriale d'un État ou bien dans les eaux archipélagiques d'un État archipel (article 86¹). La Haute mer est ouverte à tous les États, qu'ils soient côtiers ou sans façade littorale (article 87¹). Le transport d'esclaves, la piraterie, le trafic illicite de stupéfiants et les émissions non autorisées y sont prohibés (articles 99, 100, 108 et 109¹).

4.2 LA ZONE INTERNATIONALE DES FONDS MARINS

La Zone¹⁹ comprend les fonds marins et leur sous-sol au-delà des limites sous juridiction nationale. Elle est gérée par l'autorité internationale des fonds marins (AIFM). Les activités concernées par la Zone sont toutes les activités d'exploration et d'exploitation des « ressources ». On entend par « ressources » toutes les ressources minérales solides, liquides ou gazeuses *in situ* qui se trouvent sur les fonds marins ou dans leur sous-sol, y compris les nodules polymétalliques. Ces ressources, une fois extraites de la Zone, sont dénommées « minéraux ».

Aucun État ne peut revendiquer ou exercer de souveraineté ou de droits souverains sur une partie quelconque de la Zone ou de ses ressources ; aucun État ni aucune personne physique ou morale ne peut s'approprier une partie quelconque de la Zone ou de ses ressources. Aucune revendication, aucun exercice de souveraineté ou de droits souverains ni aucun acte d'appropriation n'est reconnu.

¹⁶ Article 21 du code de procédure pénale

¹⁷ Articles L2213-23 et L2213-3 du code général des collectivités territoriales

¹⁸ Article L362-1 du code de l'environnement

¹⁹ Articles 1^{er} et partie VI de la Convention de Montego Bay



Acronymes utilisés

AEM	action de l'État en mer
AIFM	autorité internationale des fonds marins (<i>international seabed authority</i>)
CNUDM	convention des Nations-Unies sur le droit de la mer (aussi appelée « convention de Montego Bay »)
CSNP	centre national de surveillance des pêches
COM	collectivités d'outre-mer
DOM	départements d'outre-mer
DPM	domaine public maritime
DPMA	direction des pêches maritimes et de l'aquaculture (ministère de l'écologie, du développement durable et de l'énergie)
DPF	domaine public fluvial
EXTRAPLAC	extension raisonnée du plateau continental français
ISA	international seabed authority (autorité internationale des fonds marins)
LAM	limite des affaires maritimes (anciennement « limite d'inscription maritime »)
LSE	limite de salure des eaux
LTM	limite transversale de la mer
ZEE	zone économique exclusive
ZPE	zone de protection écologique
ZPP	zone de protection de pêche (aussi appelée « zone de protection halieutique »)